

ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ
EN MATIÈRE DE DROITS DE SCOLARITÉ

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par la ministre de l'Enseignement supérieur et de la
Science, madame Lucienne Robillard, et le ministre des
Affaires internationales, monsieur John Ciaccia,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI,

représenté par le ministre de Education monsieur
Jorge Arrate MacNiven

Ci-dessous désignés comme les Parties,

CONSCIENTS de la nouvelle réalité dans les relations bilatérales entre le Québec et la
République du Chili;

SOUCIEUX d'apporter une suite concrète aux échanges de correspondance réalisés depuis
1990 entre les ministres de l'Éducation des deux gouvernements;

DÉSIREUX de conclure une entente de coopération en matière d'éducation portant sur les
bourses de droits de scolarité.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

La Partie québécoise offre à la Partie chilienne des bourses de droits de scolarité permettant
à des étudiants chiliens d'étudier dans des établissements québécois en bénéficiant du régime
des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois.

La Partie chilienne s'engage à faciliter l'entrée des étudiants québécois dans les universités
publiques chiliennes selon les mêmes conditions que les étudiants chiliens.

ARTICLE 2

La Partie québécoise offre un nombre de 20 bourses d'exemption de droits de scolarité. Lorsque ce nombre est atteint, de nouvelles bourses deviennent disponibles selon le nombre de celles libérées au cours de l'année scolaire qui précède.

ARTICLE 3

Les bourses de droits de scolarité sont accordées prioritairement à des universitaires désireux de poursuivre des études avancées de 2^e ou 3^e cycle dans un établissement universitaire québécois.

Un nombre maximal de quatre bourses peut toutefois être attribué à des candidats inscrits à un programme de 1^{er} cycle universitaire ou à un programme de formation professionnelle de niveau collégial.

ARTICLE 4

Les bourses de droits de scolarité sont attribuées à des candidats inscrits dans un programme qui correspond à un des secteurs prioritaires de coopération convenus entre le Québec et la République du Chili dans une perspective de formation de cadres supérieurs et de formateurs.

Ces secteurs prioritaires de coopération sont:

- l'environnement,
- l'énergie,
- les télécommunications,
- les forêts,
- les mines,
- la géomatique,
- les sciences de l'alimentation,
- les sciences de l'éducation.

ARTICLE 5

Les bourses de droits de scolarité sont attribuées par la Partie québécoise essentiellement pour des études dans des établissements francophones; les bourses accordées à des candidats inscrits dans des établissements anglophones ne peuvent dépasser 20% du nombre total de bourses convenu.

ARTICLE 6

Une bourse de droits de scolarité est accordée pour un programme et un établissement scolaire spécifiques et pour la durée normale du programme; une prolongation d'un ou deux trimestres peut être accordée sur demande du gouvernement de la République du Chili.

ARTICLE 7

Une bourse de droits de scolarité peut être retirée par la Partie québécoise si le boursier perd son admissibilité du fait d'un échec scolaire ou s'il omet de l'informer d'un changement de programme ou d'établissement. Dans ce cas, le gouvernement du Québec en informera le gouvernement de la République du Chili le plus rapidement possible.

ARTICLE 8

Une bourse de droits de scolarité pour des études au Québec ne peut être attribuée à un candidat parrainé par une organisation canadienne ou internationale qui n'a pas conclu d'entente à ce sujet avec le gouvernement du Québec.

ARTICLE 9

Les bourses de droits de scolarité sont attribuées aux candidats chiliens selon les dispositions décrites à l'Annexe 1.

ARTICLE 10

Les Parties s'engagent à reconnaître les études faites au Québec et au Chili selon la législation interne en vigueur au Québec et au Chili respectivement.

ARTICLE 11

Les Parties conviennent de résoudre par voie de consultation les différends pouvant survenir dans l'application de cette entente. Ces différends ne pourront en aucun cas entraîner un changement dans la situation des boursiers déjà engagés dans la réalisation d'un programme d'études.

Les Parties conviennent de plus de se confirmer par échange de lettres toutes les modifications apportées d'un commun accord à l'entente et à ses annexes.

ARTICLE 12

La présente entente est conclue pour une période de trois ans à partir de la date de sa signature par les Parties. Elle peut être reconduite pour des périodes additionnelles de trois ans par échange de lettres entre les Parties intervenu avant le 31 décembre de l'année précédant la fin d'une période, à la suite d'une évaluation tant à l'égard de son contenu que de ses modalités d'application.

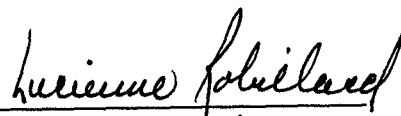
Dans le cas où l'entente ne serait pas reconduite, les Parties prendront les mesures nécessaires pour que les boursiers puissent bénéficier des avantages conférés par la présente entente pendant toute la durée normale du programme d'études auquel ils sont déjà inscrits.

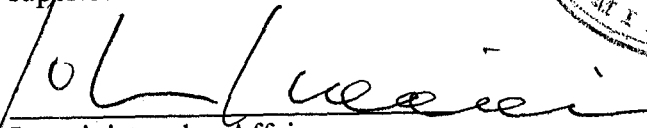
Fait à Santiago, Chili

le 23 septembre 1993

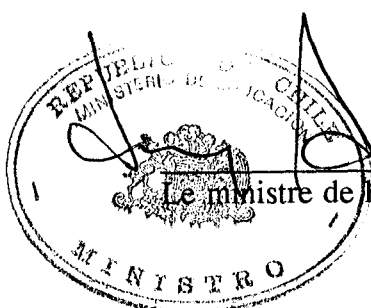
en double exemplaire, en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**


La ministre de l'Enseignement
supérieur et de la Science


Le ministre des Affaires
internationales

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI**



Le ministre de l'Éducation
MINISTRO

ANNEXE I: LES BOURSES DE DROITS DE SCOLARITÉ
OFFERTES PAR LA PARTIE QUÉBÉCOISE

1 NATURE

Une bourse de droits de scolarité attribuée à un étudiant permet à ce dernier de faire des études dans un établissement d'enseignement universitaire ou collégial au Québec en bénéficiant du régime des droits de scolarité des étudiants québécois.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une bourse de droits de scolarité, tout étudiant chilien devra

- détenir un passeport valide de la République du Chili;
- détenir un visa de séjour conforme à la réglementation en matière d'immigration canadienne et un certificat d'acceptation du Québec, émis par le ministère québécois des Communautés culturelles et de l'Immigration;
- être admis à un programme d'études conduisant à un diplôme selon les règlements en vigueur dans les institutions québécoises;
- être inscrit à plein temps à ce programme;
- être recommandé par les autorités compétentes de la République du Chili.

3. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Le mandataire de la République du Chili fait parvenir au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, avant le 15 août de chaque année, la liste des candidats recommandés pour une bourse de droits de scolarité. La liste des candidats précise le nom, le prénom et la date de naissance de l'étudiant, le nom de l'établissement et celui du programme auquel l'étudiant a été admis.

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science du Québec établit la liste définitive des bénéficiaires en tenant compte du nombre total de bourses de droits de scolarité prévu à l'entente et de la liste établie par la Partie chilienne.

La liste définitive des bénéficiaires d'une bourse de droits de scolarité est communiquée aux établissements concernés, à la Partie chilienne et aux services de l'Immigration.